



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 5 du mois de Septembre 2017

PREFECTURE**CABINET**

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 02/2017/0029 en date du 29 septembre 2017 relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 délivré à M. DUCROT Yann Page 1764

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2017-470, en date du 22 septembre 2017, portant habilitation dans le domaine funéraire (SARL "FUNECAP EST") Page 1765

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° 2017-466 en date du 21 septembre 2017, portant modification des statuts de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château Page 1765

Arrêté préfectoral n° 2017-472 du 25 septembre 2017, portant modification des statuts de la communauté de communes du Chemin des Dames, et son annexe Page 1767

SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS

Pôle collectivités et vie Locale

ARRÊTÉ n° 2017-473 en date du 21 septembre 2017 portant convocation du collège électoral de la commune de VAUDESSON et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature pour des élections municipales complémentaires Page 1768

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté n° 2017-474 en date du 7 août 2017, portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant l'aménagement et la restauration morpho-écologique du ruisseau de Fayau en deux secteurs sur les communes d'Aizelles et de Corbeny Page 1770

Arrêté n° 2017-475 en date du 27 septembre 2017 adoptant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement d'ETREILLERS, FRANCILLY-SELENCY et SAVY Page 1777

Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction

Arrêté n° 2017-471, du 20 septembre 2017, modifiant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat Page 1778

Agence Nationale de l'Habitat - Délégation locale de l'Aisne

Agence Nationale de l'Habitat - Délégation locale - Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place - décision 03-2017 en date du 27 septembre 2017 Page 1780

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE*Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Décision de délégation générale de signature n° 2017-467, accordée le 18 septembre 2017 par M. Jacques MOLLON, directeur départemental des Finances Publiques de l'Aisne, au responsable du pôle gestion publique Page 1781

Décision de délégation de signature n° 2017-468, accordée le 18 septembre 2017 par M. Jacques MOLLON, directeur départemental des Finances Publiques de l'Aisne, aux responsables du pôle gestion fiscale et du pôle pilotage et ressources, Page 1782

Décision de délégation de signature n° 2017-469, accordée le 18 septembre 2017 par M. Jacques MOLLON, directeur départemental des Finances Publiques de l'Aisne, pour les missions rattachées Page 1783

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL DE L' AISNE (Prémontré)*Secrétariat de direction*

Annexe à la délégation de signatures n° 176 du 19 septembre 2017 Page 1784

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE*Unité départementale de l'Aisne*

Agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) N° UD02 ESUS 2017 010 N 381284728 accordé à l'association « Devenir en Vermandois » sise 6 rue Marcellin Berthelot 02110 BOHAIN Page 1786

Services à la Personne - Unité départementale de l'Aisne

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/819389511 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise CHAUFFERT Clément à Château-Thierry, Page 1786
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/831693940 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise LEFEVRE Clémence « Clems du sol au plafond » à Berthenicourt, Page 1787
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/831912522 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SAS Ruralité Services à Guise Page 1788
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/824983159 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise SIZAROLS Jeannine « Tounette services » à Vailly sur Aisne, Page 1790
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/200071785 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la Communauté d'agglomération Chauny, Tergnier, La Fère à CHAUNY, Page 1791

PRÉFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 02/2017/0029 en date du 29 septembre 2017 relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 délivré à M. DUCROT Yann

A R R E T E

Certificat de qualification C4-F4-T2

N° 02/2017/0029

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l' article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

Nom : DUCROT

Prénom : Yann

Date et lieu de naissance : 05 septembre 1980 à Paris 14° (75)

Adresse : 83 rue Principale 02210 ROZET SAINT ALBIN

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable cinq ans à compter de la date de l' arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l' exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 29 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service interministériel
de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n°2017-470, en date du 22 septembre 2017, portant habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTE

L'établissement à l'enseigne "POMPES FUNÈBRES PASCAL LECLERC" implanté 35 bis avenue du Général de Gaulle à SOISSONS et exploité par la SARL "FUNECAP EST" est habilité dans le domaine funéraire jusqu'au 21 septembre 2018, pour exercer les activités suivantes :

le transport de corps avant et après mise en bière,
l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro **2017-02-193**.

Fait à LAON, le 22 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques
Signé : Brigitte COLLIN

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° 2017-466 en date du 21 septembre 2017, portant modification des statuts de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1994 modifié, portant création de la communauté de communes du canton d'Oulchy le Château ;

VU la délibération du conseil communautaire du 27 avril 2017 portant sur la modification de ses statuts et la notification qui en a été faite le 9 mai 2017 à l'ensemble des communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Arcy-Sainte-Restitue, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Breny, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droizy, Grand-Rozoy, Launoy, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Nampneuville-sous-Muret, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Rozières-sur-Crise et Vierzy se prononçant favorablement sur cette modification ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Montgru-Saint-Hilaire se prononçant défavorablement sur cette modification ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération du conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision du conseil municipal des communes d'Ambrief, Hartennes-et-Taux, Le Plessier-Huleu, Oulchy-la-Ville, Saint-Rémy-Blanzy et Villemontoire est réputée favorable ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de l'arrondissement de Soissons ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts de la communauté de communes du canton d'Oulchy le Château est rédigé comme suit :

Au titre des compétences obligatoires :

1° – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

4° – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Au titre des compétences optionnelles :

1° – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° – Politique du logement et du cadre de vie ;

3° – Actions sociales d'intérêt communautaire.

Au titre des compétences facultatives :

1° – Mise en place et gestion d'un système d'informations géographiques ;

2° - Mutualisation de moyens e, matière de technologies d'informations et de communications ;

3° - Réseaux et services locaux de communications électroniques ;

- la construction d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux de communications électroniques existants ;
- la mise des infrastructures ou réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

4° Mise en place d'un service public d'assainissement non collectif.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon le 21 septembre 2017

Le préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté préfectoral n° 2017-472 du 25 septembre 2017, portant modification des statuts de la communauté de communes du Chemin des Dames

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes du Chemin des Dames ;

VU la délibération du conseil communautaire du 3 avril 2017 portant sur la modification de ses statuts, et la notification qui en a été faite le 5 avril 2017 à l'ensemble des communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aizelles, Beaurieux, Berrieux, Bourg-et-Comin, Braye-en-Laonnois, Chevreigny, Corbeny, Craonne, Moulins, Moussy-Verneuil, Oeuilly, Pancy-Courtecon, Pargnan, Ployart-et-Vaurseine et Sainte-Croix se prononçant favorablement sur cette modification ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision des conseils municipaux des communes d'Aubigny-en-Laonnois, Bouconville-Vauclair, Chermizy-Ailles, Craonnelle, Cuiry-les-Chaudardes, Cuissy-et-Geny, Goudelancourt-les-Berrieux, Jumigny, Neuville-sur-Ailette, Oulches-la-Vallée-Foulon, Paissy, Saint-Thomas, Trucy, Vassogne et Vendresse-Beaulne est réputée favorable ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire général,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 des statuts relatif aux compétences exercées par la communauté de communes du Chemin des Dames est rédigé conformément au document figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du Chemin des Dames, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 25 septembre 2017

Le préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau de la légalité et de l'intercommunalité ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS

Pôle collectivités et vie Locale

ARRÊTÉ n° 2017-473 en date du 21 septembre 2017 portant convocation du collège électoral de la commune de VAUDESSON et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature pour des élections municipales complémentaires

LE SOUS-PREFET DE SOISSONS

VU le code électoral, notamment ses articles L. 225 à L. 259, LO.255-5, R. 117-2 à R. 124 et R.127-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-1 à L. 2121-7, L. 2122-1 à L. 2122-17, R. 2121-1 et R. 2121-2 ;

CONSIDÉRANT les démissions de M. LELEU le 4 avril 2014, M. DUPLESSIS le 8 septembre 2017 et celles de Mme BLEUX et MM. CALLAND et HAMEL acceptées le 21 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.258 du code électoral et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à des élections complémentaires dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres ou lorsqu'il convient de procéder à l'élection du maire ou des adjoints ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-préfet de Soissons ;

A R R E T E

Article 1 : Le collège électoral de la commune de VAUDESSON est convoqué **le dimanche 15 octobre 2017** et, éventuellement, le dimanche suivant, à l'effet de procéder à l'élection de 5 conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le 28 février 2017, sans préjudice de l'application des articles L. 30 à L. 35, L. 40 et R. 17 à R. 18 du code électoral.

Il sera affiché cinq jours avant la réunion des électeurs conformément aux dispositions des articles L. 30 et L. 33 du code électoral :

un tableau rectificatif contenant les modifications qui pourraient être apportées à la liste des électeurs français ;

un tableau rectificatif contenant les modifications qui pourraient être apportées à la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne pour les élections municipales.

Un exemplaire de chacun de ces deux tableaux devra être adressé à la Préfecture de l'Aisne (Direction des Libertés Publiques – Bureau de la Réglementation générale et des Élections), **le jour de sa publication par voie d'affichage.**

Article 3 : Chaque scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera **ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures**. Le bureau électoral siègera à la mairie, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 fixant le nombre et le lieu d'implantation des bureaux de vote.

Article 4 : Les résultats des opérations électorales, tant du premier tour que du second tour, s'il y a lieu d'y procéder, seront constatés par un procès-verbal en double original.

L'un des exemplaires restera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera **immédiatement** envoyé à la sous-préfecture avec ses annexes (enveloppes et bulletins nuls, feuilles de pointage, liste d'émargement).

Un extrait de ce procès-verbal sera affiché aussitôt après la proclamation des résultats.

Article 5 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats.

Les déclarations de candidatures doivent être déposées :

Pour le premier tour :

- le vendredi 22 septembre 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- du lundi 25 au mercredi 27 septembre 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- le jeudi 28 septembre 2017 du 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Pour le second tour :

- le lundi 16 octobre 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- le mardi 17 octobre 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Article 6 : Les déclarations de candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de Soissons – 2 rue Saint-Jean – 02200 SOISSONS

Article 7 : La déclaration de candidature est valable pour le 1^{er} tour et l'éventuel second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1^{er} tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le 2nd tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 8 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons et le 1^{er} conseiller dans l'ordre du tableau de la commune de VAUDESSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dès sa réception.

Fait à SOISSONS, le 21 septembre 2017

Le Sous-préfet,
Signé : Laurent OLIVIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté n° 2017-474 en date du 7 août 2017, portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant l'aménagement et la restauration morpho-écologique du ruisseau de Fayau en deux secteurs sur les communes d'Aizelles et de Corbeny

TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

L'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, 11 cours Guynemer - 60200 Compiègne, est bénéficiaire de l'autorisation unique, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

ARTICLE 2 - OBJET

L'aménagement et la restauration morpho-écologique du ruisseau de Fayau sur deux secteurs sur les communes d'Aizelles et de Corbeny, présentés par le bénéficiaire, sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et autorisés au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Ce projet concerne l'aménagement morpho-écologique du ruisseau de Fayau dans la traversée du bourg d'Aizelles sur une longueur de 220 mètres, ainsi que sa partie aval sur une longueur de 1.800 mètres.

ARTICLE 3 - FINANCEMENT

L'ensemble des travaux d'aménagement et de restauration prévus dans le projet, décrits à l'article 5 du présent arrêté, sont financés à hauteur de :

- 64 % par l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- 8 % par le Conseil régional des Hauts-de-France,
- 5 % par la commune d'Aizelles
- 23 % par le bénéficiaire.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains concernés par l'ensemble des travaux définis dans le cadre du présent arrêté.

TITRE II - AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 4 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'aménagement et de restauration morpho-écologique du ruisseau de Fayau sur deux secteurs sur les communes d'Aizelles et de Corbeny.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100 m (A) 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

ARTICLE 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Le projet d'aménagement et de restauration du ruisseau de Fayau concerne deux secteurs distincts.

5.1 - Partie amont dans la traversée du bourg d'Aizelles

Le lit mineur du cours d'eau est fortement artificialisé et ponctuellement contraint entre deux murs de soutènement des habitations.

Les travaux consistent à :

- élargir le lit du ruisseau de Fayau sur une longueur de 200 mètres en déplaçant le muret en pierre en rive gauche et ponctuellement en rive droite ;
- installer des banquettes alternes pour générer un resserrement du lit pour les débits d'étiage ;
- ensemercer et planter d'hélophytes les banquettes ;
- remplacer les sept ouvrages de franchissement existants en doublant leur largeur : ouverture égale à 3 mètres et hauteur libre, sous ouvrages, supérieure ou égale à 0,80 mètre, soit identique à l'état actuel.

5.2 - Partie aval au sein des parcelles agricoles

Le ruisseau sert, sur ce tronçon, d'exutoire de drainage et présente une configuration rectiligne, uniforme sur une longueur de 1.800 mètres. Les aménagements concernent :

- le reprofilage des berges en pente douce permettant l'implantation de formations herbacées humides ;
- l'ensemencement des surfaces créées et l'implantation d'hélophytes en pied de berge ;
- la remise du ruisseau de Fayau dans le fond de la vallée sur une longueur de 175 mètres ;

- l'implantation de boisements localisés en rives.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

6.1 - Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents du bénéficiaire, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Il en est de même pendant une période de trois (3) ans après l'achèvement des travaux afin d'assurer l'entretien nécessaires des aménagements réalisés.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la ou les rives du cours d'eau et en respectant arbres et plantations existants.

6.2 - Information de la commune

Avant tout passage de l'entreprise, le bénéficiaire de l'autorisation informe les communes concernées en leur faisant parvenir le plan des travaux à réaliser sur leur territoire et en les conviant à la réunion de piquetage qui est organisée au minimum quinze jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire doit respecter les arrêtés :

- du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement modifié ;
- du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement modifié ;
- du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions particulières suivantes :

- prendre toute précaution afin de ne pas introduire d'espèces invasives sur le périmètre de l'opération ;
- contrôler et entretenir régulièrement le matériel et les engins de chantier, pour prévenir des fuites et autres incidents en dehors du périmètre d'intervention ;
- proscrire le déversement dans le cours d'eau de déchets de toute nature ;
- limiter strictement la pénétration des engins dans le cours d'eau.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation unique, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 10 - DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Dès la fin des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau les procès-verbaux de réception des travaux et le plan de récolement des ouvrages et aménagements.

ARTICLE 11 - CARACTÈRES DE L'AUTORISATION - DURÉE DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation et le renouvellement de l'arrêté portant autorisation unique peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 12 - RISQUE DE CRUE

En cas d'alerte météorologique quant au risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier et notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel.

ARTICLE 13 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

ARTICLE 14 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 17- PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application du 2^o du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- le présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'Aizelles et de Corbeny ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires de l'Aisne et à la mairie d'Aizelles pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 18 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 19 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et les maires des communes d'Aizelles et de Corbeny sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents.

Fait à Laon, le 7 août 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2017-475 en date du 27 septembre 2017 adoptant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement d'ETREILLERS, FRANCILLY-SELENCY et SAVY

ARTICLE 1 : Statuts

Les statuts de l'association foncière d'ETREILLERS, FRANCILLY-SELENCY et SAVY, ci-après annexés, sont adoptés d'office.

ARTICLE 2 : Publicité

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de LAON, et affiché pendant quinze jours dans les communes d'ETREILLERS, FRANCILLY-SELENCY et SAVY.

Il est également publié au service de la publicité foncière de Saint-Quentin, par l'AFR et à ses frais.

L'arrêté ainsi que les statuts sont notifiés au président de l'association foncière, ainsi qu'aux propriétaires ou à défaut aux personnes citées à l'article 9 du décret du 03 mai 2006 susvisé. Le président et les membres du bureau effectueront la notification du présent arrêté et des statuts associés, aux personnes susvisées, par remise en main propre, ou par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception. La liste des personnes concernées, complétée de leur signature associée à la date de notification individuelle, ou de leur accusé de réception, sera transmise à la Direction départementale des territoires, à l'issue de l'ensemble des opérations susvisées.

ARTICLE 3 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Exécution

La Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Président de l'Association foncière de remembrement d'ETREILLERS, FRANCILLY-SELENCY et SAVY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 27 septembre 2017
Pour le Préfet de l'Aisne,
et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires
Signé : Pierre-Philippe FLORID

Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction

Arrêté n° 2017-471, du 20 septembre 2017, modifiant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 321-10 ;

VU le décret 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'Habitat (Anah) ;

VU l'arrêté du 12 avril 2016 fixant la composition des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;

VU le décret 2017-831 du 5 mai 2017 modifiant la composition des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat ou l'article R 321-10 ;

VU les propositions du conseil d'administration d'Action Logement et du directeur départemental de la Cohésion Sociale ;

VU le courrier en date du 29 mai 2017 de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

VU le courrier en date du 17 août 2017 de la Communauté d'agglomération du Soissonnais ;

SUR PROPOSITION de la déléguée adjointe de l'Agence dans le département :

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat est modifié comme suit :

f) deux personnes qualifiées pour ses compétences dans le domaine social :

- *membres titulaires*

- Monsieur Guy DUVAL

Ancien président de la Caisse d'Allocations Familiales
de l'Aisne
6 rue Alfred de Musset
02100 Saint-Quentin

- Monsieur Laurent CADALEN

Chef du Service logement et prévention des expulsions
locatives de la Direction départementale de la Cohésion
Sociale
23 rue Franklin Roosevelt
BP 545
02000 Laon

- membres suppléants

- Madame Catherine SAUVAGE
Administratrice de la Caisse d'Allocations Familiales
de l'Aisne
36 rue Courty Montier
02880 Terny-Sorny

- Monsieur Joffrey ROBECOURT
Chef du Service asile, hébergement et inclusion sociale de
la Direction départementale de la Cohésion Sociale
23 rue Franklin Roosevelt
BP 545
02000 Laon

g) un représentant d'Action Logement :

- membre titulaire

- Monsieur Pierre MUSEUX
Responsable Relations Entreprises
Action Logement
12 boulevard Roosevelt
02100 Saint-Quentin

- membre suppléant

- Madame Isabelle MORIM
Chargée Clientèle Locative
Référente Territoire
Action Logement
12 boulevard Roosevelt
02100 Saint-Quentin

Le reste de l'article et de l'arrêté sans changement.

Article 2 : Les membres de la commission autres que les membres de droit sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Dans ces conditions, les personnes désignées à l'article 1 sont nommées jusqu'au prochain renouvellement de ladite commission d'amélioration locale de l'habitat.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Laon, le 20 septembre 2017

Le préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

*Agence Nationale de l'Habitat - Délégation locale de l'Aisne*Agence Nationale de l'Habitat - Délégation locale - Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place - décision 03-2017 en date du 27 septembre 2017

Vu les articles L.321-1, L.321-4 et L. 321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la décision 02-2016 en date du 9 mai 2016 du délégué de l'Agence dans le département, portant nomination du délégué adjoint et donnant délégation de signature à un ou plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Le Préfet de l'Aisne , délégué de l'Anah dans le département ;

DÉCIDE

Article 1er : Les agents de la direction départementale des territoires de l'Aisne nommés ci-dessous sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logement :

Unité Réglementation Bâtiment Accessibilité (RBA)	Unité Habitat Logement (HL)	
Patrick LESPINE Stéphane BAILLET Bernard DUSSAUSOY Pascal CAMPION	Ludovic MAHINC Anne PRINCE Bernard BARDOULAT Jean-Luc SARRAZIN	Élisabeth RIVAL Marc LEFEBVRE

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et abroge la décision n°02-2017 en date du 11 janvier 2017.

Article 3 : Copie de la présente décision sera adressée à

M. le Directeur départemental des territoires de l'Aisne

- M. le Président de la communauté d'agglomération du Soissonnais
- Mme la Directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le Directeur général adjoint en charge des fonctions support
- M. l'Agent comptable de l'Anah
- au Délégué de l'Agence dans le département
- aux intéressé(e)s

Article 4 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Laon, le 27 septembre 2017

Pour le délégué de l'Agence dans le département et par délégation,
la déléguée adjointe de l'Agence
Signé : Isabelle MESNARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Décision de délégation générale de signature n° 2017-467, accordée le 18 septembre 2017 par M. Jacques MOLLON, directeur départemental des Finances Publiques de l'Aisne, au responsable du pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Jacques MOLLON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 13 février 2014 la date d'installation de M. Jacques MOLLON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

M. Olivier PERRIN, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable du pôle gestion publique.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 18 septembre 2017.

Article 3- Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

A Laon le 18 septembre 2017
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
Signé : Jacques MOLLON

Décision de délégation de signature n° 2017-468, accordée le 18 septembre 2017 par M. Jacques MOLLON, directeur départemental des Finances Publiques de l'Aisne, aux responsables du pôle gestion fiscale et du pôle pilotage et ressources.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Jacques MOLLON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 13 février 2014 la date d'installation de M. Jacques MOLLON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Liliane BERGER, Chef de Service Comptable, responsable du pôle pilotage et ressources,

M. Thierry CATHALA, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 18 septembre 2017 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l’Aisne.

Laon, le 18 septembre 2017

L’Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
Signé ; Jacques MOLLON

Décision de délégation de signature n° 2017-469, accordée le 18 septembre 2017 par M. Jacques MOLLON, directeur départemental des Finances Publiques de l’Aisne, pour les missions rattachées

L’administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l’Aisne

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l’arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l’Aisne ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Jacques MOLLON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l’Aisne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 13 février 2014 la date d’installation de M. Jacques MOLLON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l’Aisne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d’eux d’agir séparément et sur sa seule signature, l’énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission maîtrise des risques et mission qualité comptable :

M. Jean-Marc CAMUS, Inspecteur des finances publiques,
M. Samuel GRENIER, Inspecteur des finances publiques.

2. Pour la mission départementale d’audit :

Mme Charlotte VENTRIBOUT, Inspectrice principale des finances publiques,
M. Matthieu BRUNET, Inspecteur principal des finances publiques,

M. David GRASSIONOT, Inspecteur principal des finances publiques,
M. Jocelyn N'CHO, Inspecteur des finances publiques.

3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

M. Olivier PERRIN, Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la mission politique immobilière de l'État,

M. Sylvain SOUBDHAN, Inspecteur principal des finances publiques.

4. Pour la mission communication :

M. Pierre SEITER, Inspecteur des finances publiques,

M. Eric OLLIVIER, Inspecteur des finances publiques.

5. Pour la mission dématérialisation et monétique :

M. Florent LANSIAUX, Inspecteur des finances publiques.

6. Pour la mission Hélios :

M. Guy ANCELOT, Inspecteur des finances publiques.

Article 2 : le présent arrêté prend effet le 18 septembre 2017 .

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Laon, le 18 septembre 2017

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques
Signé : Jacques MOLLON

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL
DE L' AISNE (Prémontré)**
Secrétariat de direction

Annexe à la délégation de signatures n° 176 du 19 septembre 2017

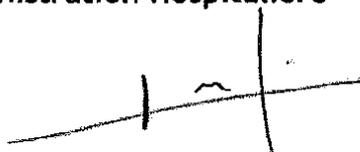
Prémontré, le 20 septembre 2017

**Annexe à la délégation de signature n° 176/2017
du 19 septembre 2017**

Page de signatures

Liste des signatures des personnels ayant nouvellement reçu une délégation au titre
de la décision référencée ci-dessus :

Monsieur Ufuk PECKAN
Attaché d'Administration Hospitalière



Madame Liliane CHARPENTIER
Cadre Supérieur de Santé



Monsieur Nicolas SOLAGNA
Cadre Supérieur de Santé



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

Unité départementale de l'Aisne

Agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) N° UD02 ESUS 2017 010 N 381284728 accordé à
l'association « Devenir en Vermandois » sise 6 rue Marcellin Berthelot 02110 BOHAIN

DECIDE

Que **L'association « Devenir en Vermandois**»,
sise 6 rue Marcellin Berthelot 02110 BOHAIN,
N° SIRET : 381 284 728 00031 APE : 8559A

Est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 28 septembre 2017.

Article 3 : Le responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 28 septembre 2017

P/Le Préfet et par délégation
Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne
Signé : Jean-Michel LEVIER

Services à la Personne - Unité départementale de l'Aisne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/819389511
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail,
au nom de l'entreprise CHAUFFERT Clément à Château-Thierry.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 1^{er} août 2017 par Monsieur Clément CHAUFFERT, en qualité de gérant de l'entreprise CHAUFFERT Clément dont le siège social est situé 4 rue du Champ Sot – 02400 CHATEAU THIERRY et enregistré sous le n° SAP/819389511 pour l'activité suivante :

L'activité de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 22 septembre 2017.

Po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/831693940 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise LEFEVRE Clémence « Clems du sol au plafond » à Berthenicourt,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, 2 septembre 2017 par Madame Clémence LEFEVRE, en qualité de gérant de l'entreprise LEFEVRE Clémence « Clems du sol au plafond » dont le siège social est situé 7 ter rue du Tour de Ville – 02240 BERTHENICOURT et enregistré sous le n° SAP/831693940 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Livraison de courses à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 22 septembre 2017.

Po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/831912522 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SAS Ruralité Services à Guise.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 15 septembre par Madame Lydie RULFIN, en qualité de gérante de la SAS Ruralité Services dont le siège social est situé 11 / 23 rue Camille Desmoulins – 02120 GUISE et enregistré sous le n° SAP/831912522 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Téléassistance et visio assistance,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 22 septembre 2017.

Po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/824983159 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise SIZAROLS Jeannine « Tounette services » à Vailly sur Aisne.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 22 septembre 2017 par Madame Jeannine SIZAROLS, en qualité de gérante de l'entreprise SIZAROLS Jeannine « Tounette services » dont le siège social est situé 13 vieille route d'Aizy - 02370– Vailly sur Aisne et enregistré sous le n° SAP/824983159 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 2 octobre 2017.

Po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/200071785 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la Communauté d'agglomération Chauny, Tergnier, La Fère à CHAUNY.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 1^{er} juillet 2017 par Madame Céline RAPIN, en qualité de directrice générale adjointe de la Communauté d'agglomération Chauny, Tergnier, La Fère dont le siège social est situé 57 boulevard Gambetta – 02300 CHAUNY et enregistré sous le n° SAP/200071785 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Téléassistance et visio assistance,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 2 octobre 2017.

Po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER